

Accords bilatéraux entre la Suisse et l'UE

Conséquences sur la prévoyance professionnelle

Situation initiale

Les accords bilatéraux conclus avec l'UE comportent également des réglementations sur la prévoyance professionnelle. Une réglementation différente s'applique à la prévoyance obligatoire et surobligatoire. Les dispositions déterminantes et leurs conséquences sont expliquées ci-après.

Prévoyance obligatoire (LPP)

Dispositions déterminantes

La prévoyance obligatoire (LPP) est régie par l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'UE, complété par les ordonnances (EG) 883/04 (autrefois 1408/71) et (EG) 987/09 (autrefois 574/72).

But et teneur de l'accord

L'accord a pour but de maintenir la couverture de prévoyance. Il comporte des règles de coordination entre les différents systèmes d'assurance sociale, mais chaque État conserve son système d'assurance existant.

L'ordonnance 883/04 interdit le remboursement des contributions aux assurés qui sortent de l'assurance obligatoire d'un État membre et sont rattachés à l'assurance obligatoire d'un autre État membre.

Champ d'application de l'accord

L'accord est en principe applicable si une personne assurée quitte la Suisse et déménage dans un État membre de l'UE.

En raison de conventions entre États, des exceptions sont éventuellement possibles si la personne assurée n'est pas citoyenne de la Suisse ou d'un pays de l'UE.

Conséquences

- Le versement en espèces de la prestation de sortie dans le domaine obligatoire n'est possible qu'avec certaines restrictions. Les réglementations sont décrites ci-après.
- Les autres prestations n'en sont pas affectées. La rente de vieillesse peut être prélevée sous forme de capital (option de capital) comme précédemment. Le versement anticipé pour la propriété du logement reste également possible.

Versement en espèces

Si une personne assurée dépend de nouveau de l'assurance obligatoire de l'État membre correspondant de l'UE, la prestation de sortie LPP ne peut plus être versée en espèces. La couverture de prévoyance doit être maintenue au moyen d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage. Le transfert de l'avoir de libre passage à une institution de prévoyance dans un État de l'UE est exclu.

Quand une personne n'est plus soumise à l'assurance obligatoire, le versement en espèces est possible comme précédemment. La personne assurée doit apporter la preuve qu'elle n'est plus soumise à une assurance obligatoire. Cette preuve peut être demandée par le biais du Fonds de garantie LPP (organe de liaison) à Berne (lien Internet et adresse au verso).

En cas de déménagement dans un État extérieur à l'UE, la prestation de sortie LPP peut être versée en espèces comme précédemment.

Prévoyance surobligatoire

Dispositions déterminantes

Pour la prévoyance surobligatoire, la directive 98/49/CE est déterminante.

Conséquences

Les exigences posées par l'égalité de traitement de toutes les personnes assurées – quelle que soit leur nationalité – et la garantie de paiement sont satisfaites.

Dans la pratique, cette directive n'entraîne aucune modification dans la prévoyance surobligatoire. Un versement en espèces du régime surobligatoire est autorisé.

Prévoyance privée

Ni l'accord sur la libre circulation des personnes ni la directive 98/49/CE n'ont d'influence sur le 3e pilier. Il est possible de verser en espèces la prestation découlant du pilier 3a.

Informations complémentaires

États actuels de l'UE concernés par l'accord

- a) UE de 15 États
Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suède.
- b) Nouveaux États membres de l'UE après l'élargissement
Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

c) Nouveaux États de l'UE

Bulgarie et Roumanie (depuis le 01.01.2007); Coratie (depuis le 01.01.2017).

Réglementation conclue avec les États de l'AELE

La restriction relative au versement en espèces s'applique également à la Norvège et l'Islande, deux États de l'AELE. Un accord séparé a été conclu avec la Principauté du Liechtenstein. Il restreint les versements en espèces pour la part obligatoire ainsi que pour la part surobligatoire, mais autorise en revanche le transfert de l'avoir de libre passage.

Liens sur Internet

- Vous trouverez le texte de l'accord sur la libre circulation des personnes à l'adresse suivante: www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2002/1529.pdf.
- Vous trouverez des informations sur le Fonds de Garantie LPP à l'adresse suivante: www.sfbvg.ch (chemin: Organe de liaison ► Paiement en espèces en cas de départ à l'étranger).
Adresse: Fonds de Garantie LPP, Eigerplatz 2, Case postale 1023, 3000 Berne 14, tél. 031 380 79 71, e-mail: info@verbindungsstelle.ch

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle
Téléphone 058 280 26 66
Fax 058 280 29 77

